



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE
Commission « Lois du Jeu – Appels »

- CIRCULAIRE 5.03 JUILLET 2003 -

RENCONTRES N'AYANT PAS EU LEUR DUREE REGLEMENTAIRE

- ✓ En ce qui concerne l'examen des litiges portant sur des rencontres n'ayant pas eu leur durée réglementaire, la DNA attire l'attention des Ligues Régionales, plus particulièrement celle de leurs Commissions compétentes sur le fait qu'il est généralement admis que l'arbitre doit employer tous les moyens en son pouvoir pour que le match qu'il dirige se poursuive jusqu'à sa fin réglementaire.
- ✓ Il est précisé que cette obligation morale ne s'entend que lorsque l'arbitre doit faire face à des difficultés matérielles contrariant le déroulement de la rencontre, par exemple : état du terrain mauvaises conditions météorologiques, marquage insuffisant, détérioration du matériel...
- ✓ Lorsqu'il s'agit de faits disciplinaires, l'arbitre peut arrêter la rencontre, s'il le juge nécessaire (loi 5). Il lui est conseillé de mettre le ou les capitaines en face de leurs responsabilités et de prendre les sanctions disciplinaires dictées par les circonstances.

Précisions

- ✓ Dans des cas tout à fait exceptionnels (envahissement du terrain, coups à officiel, bagarre plus ou moins généralisée entre joueurs avec impossibilité absolue d'avertissement ou d'exclusion des fautifs), application de la loi 5 doit être faite.